



Code postal
60 140
Téléphone
03.44.73.02.39
Télécopie
03.44.69.26.46
e-mail
mogneville.mairie
@wanadoo.fr

Mairie de MOGNEVILLE
DEPARTEMENT DE L'OISE
CANTON de NOGENT/OISE

SEANCE DU 16 MAI 2023

Etaient présents :

Les Membres du bureau Municipal,

M. DELAHOCHÉ Michel, Maire
Mme MARTEL Véronique, Adjointe
M. HERCELIN Pierre, Adjoint
Mme REMOISSONNET Christelle, Adjointe
M. MAGUET Jean-François, Adjoint
Mme BACHEVILLIERS Audrey, Adjointe

Les Conseillers Municipaux,

Mme LEFEVRE Josiane, Conseillère
M. PECKSTADT Jean-Claude, Conseiller
M. TEULADE Nicolas, Conseiller
M. MICHEL Philippe, Conseiller
Mme DUPRE Pascale, Conseillère
M. PILLON Claude, Conseiller
Mme LE GALL Maryline, Conseillère
Mme VEZ PORQUEZ Josseline, Conseillère
Mme JOUOT Muriel, Conseillère
Mme MAGUET Isabelle, Conseillère

Absents excusés :

M. MOREL Maurice, Conseiller
M. CHEVET Bruno, Conseiller
M. BONNEAUD Thierry, Conseiller (pouvoir à M. DELAHOCHÉ Michel)

Secrétaire de séance :

Mme MARTEL Véronique
est élue Secrétaire de séance.

Dates Légales :

Date de convocation : 10 Mai 2023
Date d'affichage : 12 Mai 2023

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE	19
PRESENTS	16
VOTANTS	17

L'an deux mil vingt-trois, le seize-mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DELAHOCHÉ Michel, Maire.

ORDRE DU JOUR :

- ❖ **DECISION MODIFICATIVE N°1**
- ❖ **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
- ❖ **TARIFS LOCATION SALLE DES FETES ET VENTE CONCESSIONS CIMETIERE**
- ❖ **APPROBATION DU DOSSIER ET DE LA CREATION DE LA ZAC DU MARAIS A MOGNEVILLE**

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SEANCE DU 11 AVRIL 2023

Chacun des membres de l'assemblée ayant été destinataire du compte rendu du conseil municipal du 11 avril 2023, Monsieur DELAHOUCHE sollicite les observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le conseil municipal adopte à l'unanimité et sans réserve le compte rendu de séance du 11 avril 2023.

20 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Des réajustements au Budget Primitif sont nécessaires suite à la Dotation Globale de Fonctionnement mise en ligne après le vote de celui-ci et l'attribution d'une subvention du département.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Désignation : Chapitre/Article	Dépenses	Recettes	Observations
11/60622- CARBURANTS	2 000.00 €		
11/60623- ALIMENTAIRES	5 000.00 €		
11/6068- AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	2 000.00 €		
11/6228- DIVERS	3 061.00 €		
74/7411- DGF- DOTATION FORFAITAIRE		10 345.00 €	
74/74121- DGF-DOTATION SOL.RURALE		3 845.00 €	
74/74127- DGF- DOTATION NATION.PER.		-2 422.00 €	
74/742 - DOTATION ELU LOCAL		293.00 €	
TOTAL	12 061.00 €	12 061.00 €	

INVESTISSEMENT

Article	Dépenses	Recettes	Observations
21/2111-TERRAIN NUS	26 000.00 €		OPNI
21/2158-AUTRES	20 000.00 €		10001/GROUPE SCOLAIRE
21/2158-AUTRES	42 970.00 €		OPNI
13/1323- SUBVENTION DEPARTEMENT		88 970.00 €	OPNI-MAM
TOTAL	88 970.00 €	88 970.00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité.

21 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de percevoir la Redevance d'Occupation du Domaine Public (GDF, EDF, ORANGE...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à percevoir la redevance citée auprès de GDF, EDF, ORANGE et tout autre concessionnaire de réseau sur le territoire communal.

Les produits seront imputés en recettes de fonctionnement au compte 70323 du budget.

22 a) - TARIFS LOCATION SALLE DES FETES + VAISSELLE ET VENTE DES CONCESSIONS CIMETIERE

A la demande de la Trésorerie de St-Just-en-Chaussée, il est souhaitable de réunir dans une seule et même délibération, les tarifs fixés pour la location de la salle des fêtes et la vente de concessions cimetièrre.

Il est donc proposé à l'assemblée la délibération suivante applicable jusqu'au 31 décembre 2023 :

I - LOCATION SALLE DES FETES + VAISSELLE

La location de la salle des fêtes de Mogneville et de la vaisselle est exclusivement réservées aux habitants de la commune.

Tarifs : ⇒ 400 € la location de la salle
 ⇒ 60 € la location de la vaisselle.

II - CONCESSIONS CIMETIERE

Tarifs : ⇒ 240 € : l'emplacement caverne 50 ans renouvelables
 ⇒ 1 250 € : la caverne (monument)
 ⇒ 30 € pour 10 ans : plaque sur le monument des cendres dispersées au jardin du souvenir
 ⇒ 300 € : la concession cimetièrre pour 50 ans.

Il est précisé que les recettes de concessions cimetièrre seront portées intégralement au budget de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité et annule sa délibération 009/2023 du 21 mars 2023.

22 b) - TARIFS LOCATION SALLE DES FETES + VAISSELLE ET VENTE DES CONCESSIONS CIMETIERE au 1^{er} janvier 2024

I - LOCATION SALLE DES FETES + VAISSELLE

La location de la salle des fêtes de Mogneville et de la vaisselle est exclusivement réservées aux habitants de la commune.

- Tarifs :
- ⇒ 450 € la location de la salle
 - ⇒ 60 € la location de la vaisselle.

II - CONCESSIONS CIMETIERE

- Tarifs :
- ⇒ 240 € : l'emplacement caverne 50 ans renouvelables
 - ⇒ 1 250 € : la caverne (monument)
 - ⇒ 30 € pour 10 ans : plaque sur le monument des cendres dispersées au jardin du souvenir
 - ⇒ 300 € : la concession cimetière pour 50 ans.

Il est précisé que les recettes de concessions cimetière seront portées intégralement au budget de la commune.

A compter du 1^{er} janvier 2024, cette délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes relatives aux tarifs des locations de salle et des ventes de concessions cimetière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité

23 - APPROBATION DU DOSSIER ET DE LA CREATION DE LA ZAC DU MARAIS DE MOGNEVILLE

Le syndicat mixte du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche (SMVB) souhaite développer une zone d'activités économiques sur le territoire de Mogneville.

Créé par arrêté en date du 28 juillet 1999, le SMVB qui regroupe les villes de Laigneville, Monchy Saint-Eloi, Mogneville et Nogent sur Oise, s'est fixé comme objectif premier de contribuer au développement économique de son territoire. Plusieurs projets avaient notamment été soulignés :

- Le recentrage des activités du groupe Montupet sur l'ex site Desnoyers de Laigneville avec le maintien d'environ 800 emplois dans l'industrie automobile,
- La création ou l'extension de quatre parcs d'activités économiques.

Plus précisément, le syndicat est doté des compétences suivantes :

- Réalisation de parcs d'activités, comprenant les études, les acquisitions foncières, les travaux de viabilisation et la vente des terrains équipés du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche, comprenant les secteurs suivants :
 - o La prairie de Saulcy située à Nogent sur Oise,
 - o Les cailloux de Sailleville situés à Laigneville,

- La Croix-Blanche, située à Monchy-Saint-Eloi,
- Le Marais, situé à Mogneville,
- Réalisation de la voie de liaison entre la zone d'activités de Mogneville et la déviation en provenance de la RD 1016.

Le Syndicat Mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche souhaite poursuivre son action afin de répondre aux demandes constantes d'implantations d'activités économiques dans un contexte où les précédentes zones aménagées sont arrivées en fin de commercialisation.

Dans ce contexte et conformément à l'article R. 311-1 du code de l'urbanisme, le syndicat a pris l'initiative de réaliser entre 2011 et 2014 une étude de faisabilité sur les modalités de création d'une zone d'activités sur le territoire de Mogneville.

L'emprise de 27.8ha définissant le projet de la ZAC du Marais, dans la continuité de l'aménagement des zones précédemment concrétisées, viendrait se substituer aux 18ha15 initiaux classés en zone 1AUe dans le PLU en vigueur de Mogneville, situés à proximité immédiate du périmètre envisagé mais finalement diagnostiqués en zone humide.

Cette substitution fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU de la commune de Mogneville.

Le développement de parcelles d'activité économique sur le territoire de Mogneville est inscrit dans le SCOT du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013.

L'étude de faisabilité a démontré la capacité à accueillir des activités sur ce secteur, à dominante logistique voire industrielle, et espaces publics.

Par délibération du 10 février 2015, le conseil syndical du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche a ensuite :

- Approuvé les objectifs poursuivis pour le projet de la ZAC de Mogneville :
 - Soutenir le développement économique local et développer l'emploi,
 - Diversifier les activités du territoire,
 - Favoriser une intégration paysagère de la zone en lien avec l'environnement existant,
 - Intégrer une qualité environnementale dans le projet par des aménagements paysagers de qualité et une gestion alternative des eaux de pluies,
 - Désenclaver le site par la réalisation d'un barreau routier de raccordement de la zone d'activités à la future déviation de la RD62 portée par le Conseil Départemental de l'Oise
 - Créer une liaison pour véhicules légers raccordant le sud de la zone d'activité à la RD62 vers Monchy St Eloi (emprise du Chemin blanc)
- Engagé la concertation préalable du public selon les modalités suivantes :
 - Organisation d'une réunion publique le 08 décembre 2015,
 - Parution de deux avis officiels dans le Courrier Picard le 25 novembre 2015 et dans le Parisien le 1^{er} décembre 2015,
 - Organisation d'une exposition publique du 9 décembre 2015 au 15 avril 2016,
 - Ouverture d'un registre d'observation en Mairie de Mogneville disponible

pendant toute la durée de l'exposition publique

- Parution d'un article dans le bulletin et de la Commune de Mogneville et sur son site Internet en janvier 2016

Au cours de cette concertation, les questions suivantes ont été abordées :

- Vocation des activités et intégration de la zone artisanale dans l'opération :
 - Une vocation d'activités économiques hors activités commerciales est envisagée avec une réflexion sur les thématiques loisirs et centre de décision,
 - La zone artisanale existante n'est pas comprise dans le périmètre de la ZAC,
- Desserte de la zone d'activités
 - L'accès principal à la zone d'activités se fera via le futur barreau routier de raccordement à la future déviation de la RD62 au nord de l'opération. L'objectif est de limiter l'augmentation du trafic dans le centre bourg de Mogneville,
 - Deux accès secondaires sont envisagés au niveau de la rue de la Fontaine Saint Denis et du Chemin blanc,
 - Le barreau routier sera longé par une voie mixte (piétons cycles) qui permettra une accessibilité du site par les modes doux,
 - La desserte du site fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Creillois en cours de réalisation,
- Prescriptions environnementales
 - Les impacts environnementaux ont été analysés dans l'étude d'impact soumise à évaluation environnementale,
 - L'emprise du site retenue a été choisie afin de réduire l'impact sur les zones humides. Les emprises initialement envisagées serviront de zone de compensation pour le rétablissement des zones humides impactées,
 - Le choix du tracé du barreau routier a été réalisé suite à une analyse multicritères afin de tenir compte de toutes les contraintes et de retenir le tracé le plus opportun,
 - Les aménagements publics prévoient la création de coulées vertes et bleues privilégiant l'infiltration naturelle pour la gestion des eaux pluviales et la création d'habitats propices aux espèces existantes (insectes, grenouilles, ...),
 - Une réduction de l'éclairage public est prévue pour minimiser les désagréments pour les chauves-souris. L'éclairage zénithal est proscrit,
- Réduction des nuisances
 - L'implantation de la zone d'activité a été éloignée de la partie du bourg ; une frange de terres agricoles est conservée et les limites de parcelles feront l'objet d'aménagements paysagers afin d'intégrer au mieux la zone dans l'environnement existant
 - Une étude de bruit a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Les niveaux sonores relevés sur la zone d'étude sont supérieurs à 60 dB(A), constituant un état initial assez sonore. Le niveau de bruit résiduel observé est imprimé par le trafic routier de la RD 1016.
 - Les contraintes relevées par la gérante de l'écurie située en limite nord de la ZAC feront l'objet d'une discussion afin de trouver des solutions pour le maintien de l'activité équestre

Par délibération du 5 avril 2017, le conseil syndical du Parc d'activités multi-sites de la

Vallée de la Brèche a approuvé le bilan de la concertation.

Conformément aux articles L.122-1 du code de l'environnement et R.311-2 du code de l'urbanisme, la création de la ZAC doit être précédée d'une étude d'impact lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement.

En l'espèce, une étude d'impact a été réalisée et celle-ci a mis en exergue les points suivants :

- de nombreuses espèces remarquables recensées, aucune étant protégées (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, chiroptères, insectes)
- 8,6 Ha de zones humides impactés (7.5 Ha pour la ZAC et 1.1 Ha pour le barreau routier) qui seront compensés à 150% par 2 mesures compensatoires :
 - o Restauration et gestion d'un boisement humide à proximité du site (2.9 Ha),
 - o Création d'une prairie humide (8.5 Ha) sur le site initialement envisagé pour créer la ZAC
- Une opération soumise aux risques de remontées de nappe, située dans le lit majeur de la Brèche
- 2 accès routiers :
 - o Création d'un barreau routier au nord connecté à la future déviation de la RD62 et longé d'une voie douce (mixte piétons cycles)
 - o Aménagement d'une connexion « véhicules légers » via le chemin blanc au sud,
- Des aménagements favorisant les modes doux
- Un contexte paysager à préserver

Un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu le 10 novembre 2016. Il précise que les principaux enjeux associés au projet sont :

- le patrimoine naturel (biodiversité, eau, insertion paysagère),
- les déplacements,
- la qualité de l'air,

L'autorité environnementale a intégré qu'une démarche « éviter-réduire-compenser » a été menée en amont pour éviter d'impacter trop fortement le milieu naturel (réduction de l'emprise de zones humides impactées par le déplacement du périmètre d'aménagement).

L'autorité environnementale a recommandé de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction des impacts, notamment :

- de confirmer le bilan des compensations en termes de fonctionnalité et de surface concernant les zones humides et de déterminer les modalités de gestion des zones de compensation par la mise en place d'une convention avec un organisme compétent,
- d'approfondir le volet mobilité du projet,
- d'intégrer le Plan de Protection de l'Atmosphère de Creil qui concerne des dépassements de valeurs limites réglementaires en particules fines et mettre en place des mesures alternatives à l'usage de la voiture.
- de préciser le fonctionnement hydraulique du site afin de vérifier la compatibilité avec le SDAGE concernant la caractérisation des zones humides et les capacités d'infiltration des eaux pluviales face aux risques de remontée de nappes,
- de préciser l'insertion paysagère et architecturale du projet
- de travailler sur l'optimisation foncière du projet,

- de revoir le phasage de l'opération

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, le dossier de bilan de la concertation du public dans le cadre de la création de la ZAC, le dossier de demande d'autorisation unique relative au projet, l'avis de l'autorité environnementale et l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ont été soumis à la participation du public par voie électronique.

Cette participation a eu lieu du 26 avril au 26 mai 2017 selon les modalités prévues à l'article L123-19 du code de l'environnement.

Au cours de cette participation du public, il n'a été fait aucune observation ni suggestion.

Par délibération du 4 juillet 2017, le conseil syndical du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche a approuvé les conclusions du rapport de synthèse de la participation du public par voie électronique concernant l'étude d'impact de la ZAC.

Par ailleurs, étant à l'initiative et en tant que maître d'ouvrage de l'opération, le Syndicat Mixte a décidé des acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des aménagements prévus.

Par délibération du 22 janvier 2018, le Syndicat Mixte a donc décidé de procéder à l'acquisition foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la zone d'activités du Marais et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mogneville.

Il a en outre décidé de réaliser un dossier d'enquête publique unique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de Mogneville, l'enquête parcellaire et la demande d'autorisation environnementale d'un projet d'aménagement centré sur un programme prévisionnel de construction de 2 bâtiments à dominante logistique, desservi par la rue Fontaine Saint Denis requalifiée et équipée en réseaux, et un barreau routier connecté à la déviation de Liancourt.

C'est ainsi qu'à l'appui de l'avis de la MRAE du 29 juin 2021 sur la « déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville et la demande d'autorisation environnementale du projet de ZAC du Marais et de son barreau routier » d'une part, de l'avis du 11 mai 2022 avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur d'autre part, le Conseil Syndical a approuvé le 9 janvier 2023 le dossier de création de la ZAC de Mogneville.

En application de l'article R 311-3 du code de l'urbanisme. « la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone adresse le dossier de création à l'autorité compétente pour la créer ».

Sur le fondement de cette disposition, le Syndicat Mixte a transmis le dossier de création à la Communauté de Communes Du Liancourtois La Vallée Dorée pour prononcer la création de la ZAC du Marais.

Depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée dispose de la compétence en matière d'actions de développement économique.

Il ressort de cette loi et des statuts de la CCLVD que la Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement, et non sa création, de la zone d'activité économique du Marais à Mogneville. Cette compétence spécifique a, par ailleurs, été déléguée au Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-Sites de la Vallée de la Brèche.

De par ses statuts (arrêté préfectoral du 18 février 2021), la communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée dispose dans ses compétences obligatoires de

« l'aménagement de l'espace pour conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ». Elle a renoncé par délibération en date du 14 septembre 2020 à exercer la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Eu égard aux articles R.311-5 et R.311-8 du Code de l'urbanisme sus évoqués, la ZAC étant un outil d'aménagement, c'est la compétence en matière d'aménagement de l'espace qui aurait pu donner compétence à la CCLVD pour créer la ZAC et non la compétence en matière d'actions de développement économique. Cette dernière compétence n'est pas suffisante pour justifier l'intervention de la Communauté de Communes sur la création de la ZAC.

En conséquence, il n'appartient donc qu'au Conseil Municipal de la Commune de Mogneville de se prononcer sur la création de la ZAC, en application de l'article R 311-3 du code de l'urbanisme. Cette compétence a été conservée par la Ville de Mogneville.

Il est précisé que conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, ce dossier de création a été élaboré et il comprend :

1. un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération à savoir un aménagement à vocation économique accompagné d'équipements paysagers qui vise notamment à :

- Satisfaire une partie de la demande de terrains à bâtir de grandes dimensions, à vocation d'activités, sur la commune et l'agglomération dans un cadre de qualité,
- La création de nombreux emplois.

Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

Il indique le programme global prévisionnel des constructions à savoir : 2 bâtiments.

Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Ces raisons sont notamment les suivantes :

- Créer une offre économique adaptée afin de répondre à la demande identifiée tout en rentabilisant les aménagements réalisés,
- Englober des activités déjà existantes tout en s'inscrivant dans le prolongement de l'environnement urbain,
- Disposer d'une réelle capacité d'insertion dans l'environnement naturel.

2. un plan de situation

3. un plan de délimitation du périmètre de la ZAC

4. l'étude d'impact

- Il résulte de cette étude, des mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est possible et à compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

En particulier, en compensation de l'impact sur 8,6 hectares de zones humides, la superficie de zone humide qui sera restaurée est de 18,5 hectares (création d'une prairie hygrophile sur la commune de Monchy-Saint-Eloi) et de 5,03 hectares (restauration d'un milieu boisé humide).

- De même, il en résulte un suivi de la réalisation de ces mesures et des effets du

projet sur l'environnement selon différentes modalités.

- Ce suivi fera l'objet de bilans réalisés selon le calendrier défini par l'autorisation environnementale, en considérant que les travaux constitutifs des mesures compensatoires seront réalisés en amont du début des travaux dans le respect des périodes favorables afin de limiter les impacts sur le cycle biologique des espèces.

Il est indiqué que le dossier de création de la ZAC précise que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible en raison de l'exonération prévue par les articles 1635 quater D du code général des impôts et R.331-6 du code de l'urbanisme. En effet, l'aménageur prend à sa charge le coût des équipements publics suivants :

- Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone,
- Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

Le 10 janvier 2023, le Conseil Municipal de Mogneville a donné un avis favorable au projet de délibération de la Communauté de communes de la Vallée Dorée visant à approuver la création de la ZAC du Marais, conforme au dossier d'autorisation environnementale soumis à enquête publique.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, du dossier de création de la ZAC et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique, il est proposé au Conseil Municipal de la Commune de Mogneville d'approuver le dossier de création transmis par le Syndicat Mixte, de créer la ZAC du Marais à Mogneville et d'autoriser Monsieur le Président Syndicat Mixte du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche à faire établir le dossier de réalisation de ladite ZAC.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants,

R. 311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-1-1, L. 123-19, L. 123-19-1 et R. 123-46-1,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1635 quater D,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Mogneville approuvé le 23 novembre 2014,

Vu la délibération du 10 février 2015 du Conseil Syndical du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 5 avril 2017 du Comité Syndical du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche tirant le bilan de la concertation du public,

Vu l'avis sur l'étude d'impact émis le 10 novembre 2016 par l'autorité environnementale,

Vu la délibération du 4 juillet 2017 du Comité Syndical du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche approuvant la synthèse de la participation du public concernant l'étude d'impact,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis de la MRAE du 29 juin 2021 sur la « déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville et la demande d'autorisation environnementale du projet de ZAC du Marais et de son barreau routier »,

Vu l'avis du 11 mai 2022 avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur, et

le mémoire en réponse du Syndicat Mixte apportant la prise en considération de ces réserves et recommandations pour la mise en œuvre de l'opération,

Vu la délibération du 14 septembre 2022 par laquelle le Comité Syndical du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche réaffirme le caractère d'intérêt général de l'opération de la ZAC du Marais à Mogneville et son barreau routier,

Vu la délibération du 9 janvier 2023 du Comité Syndical du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche approuvant le dossier de création de la ZAC, conforme au dossier d'autorisation environnementale soumis à enquête publique, et sa transmission à la CCLVD,

Vu la délibération du 10 janvier 2023 du Conseil Municipal de Mogneville donnant un avis favorable au projet de délibération de la Communauté de communes de la Vallée Dorée relative à la création de la ZAC du Marais, conforme au dossier d'autorisation environnementale soumis à enquête publique et aux engagements du Syndicat Mixte suite à l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2022 portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la zone d'aménagement concerté du Marais et de son barreau routier,

Vu le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Décide :

Article 1 : D'approuver le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R311-2 du code de l'urbanisme

Article 2 : De créer une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrain en vue principalement d'activités économiques sur la partie du territoire de la commune de Mogneville délimitée par un trait discontinu de couleur rouge sur le plan annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, il est rappelé qu'aux termes de l'étude d'impact :

1° Les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits et prévues par l'étude d'impact sont les suivantes :

Type de mesure		Mesures	
Mesure d'évitement	Phase conception	MR-c 1	Choisir le tracé le moins impactant pour la biodiversité – tracé 3 bis
		MR-c 2	Choisir le secteur d'implantation de la ZAC le moins impactant pour la biodiversité et les zones humides
	Phase travaux	ME-t 1	Eviter les travaux et ne pas circuler, ni entreposer sur les espaces semi-naturels à enjeux écologiques non détruits
		ME-t 2	Baliser les espèces floristiques remarquables et leur habitat en bordure de l'emprise du projet
	Phase Exploitation	ME-e 1	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien du site
	Mesure de réduction	Phase travaux	MR-t 1
MR-t 2			Limiter l'abattage d'arbres et réaliser ces travaux hors des périodes sensibles
MR-t 3			Prévenir le cantonnement éventuel d'oiseaux par effarouchement

Type de mesure		Mesures		
		MR-t 4	Ne pas effectuer de travaux sur le site de nuit et proscrire l'éclairage nocturne sur les zones à enjeux écologiques significatifs	
		MR-t 5	Prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier	
		MR-t 6	Maîtriser les écoulements en cas de fuites d'hydrocarbures	
		MR-t 7	Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel aux éco-gestes	
		MR-t 8	Lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes	
		MR-t 9	Éviter les travaux ou arroser les portions de routes décapées en période de forte chaleur et de vent fort	
		Phase Exploitation	MR-e 1	Proscrire l'éclairage nocturne sur les nouvelles portions de route
			MR-e 2	Installer des éclairages adaptés sur la ZAC
			MR-e 3	Maitriser l'écoulement des eaux lié à l'aménagement
	MR-e 4		Mettre en place une gestion extensive des milieux ouverts sur l'emprise du projet	
	MR-e 5		Entretien des secteurs boisés aux abords de la route sur l'emprise du projet	
	MR-e 6		Créer des haies denses de part et d'autre du barreau routier	
	Mesures compensatoires		MC1	Restauration et gestion de boisements
			MC2	Création et gestion de prairie mésohygrophile

En particulier, en compensation de l'impact sur 8,6 hectares de zones humides, la superficie de zone humide qui sera restaurée est de 18,5 hectares (création d'une prairie hygrophile) et de 5,03 hectares (restauration d'un milieu boisé humide).

2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, sont les suivantes

Mesures d'accompagnement et de suivi	MA1	Organisation du chantier
	MA2	Informé le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges
	MA3	Suivi des mesures
	MA4	Aménager de manière écologique les plans d'eau
	MA5	Aménager des prairies de fauche
	MA6	Application de mesures favorables à la faune et flore dans le règlement de ZAC
	MA7	Suivi des espèces remarquables
	MA8	Programme d'amélioration des connaissances sur les zones humides et la biodiversité

Article 4 : La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté du Marais.

Article 5 : Le programme prévisionnel des aménagements et constructions qui seront réalisés à l'intérieur de la zone comprend :

- Une parcelle cessible permettant d'accueillir 2 bâtiments d'activités, organisée en interne par un axe viaire, une coulée verte et un écran paysager,
- L'aménagement d'un accès à la future parcelle avec un accès principal au niveau de la rue de la Brèche qui permettra de relier la future déviation RD 62 et deux accès plus secondaires au niveau de la rue de la Fontaine Saint Denis et du Chemin Blanc,
- Le réaménagement de la rue de la Brèche et de la rue de la Fontaine Saint-Denis et son équipement en réseaux secs et humides, axe viaire qui sera relié, par l'intermédiaire d'un barreau routier, à la déviation RD62.

Article 6 : Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R.331-6 du code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement. La part départementale reste instituée.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme et à le transmettre à la Commune de Mogneville en vue notamment de l'approbation du programme des équipements publics de la ZAC.

Article 8 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Mogneville. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

Ce point est adopté à l'unanimité avec : 15 POUR et 2 ABSTENTIONS (M. HERCELIN Pierre- Mme LEFEVRE Josiane)

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h 20.

Le Maire,

Michel DELAHOUCHE



Le Secrétaire de séance,

Véronique MARTEL